

Jugement
Commercial
N°054/2019

Du 08/05/2019

Contradictoire

AGDAL MADIA

Contre

**ORANGE
NIGER**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2019

Le Tribunal en son audience ordinaire du Huit Mai Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

AGDAL MADIA, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000.000 francs CFA sise à Niamey au quartier EL NASR 11ème ETAG Niamey, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous, le numéro RCCM-"NI-NIA-2016-B-602 du 03 Mars 2016 et ayant;" pour NIF : 5648/S, BP : 5025 Niamey Niger, Tel +227 20 35 44 48, représentée par son gérant Monsieur SIDIEN OUSMAN, assisté de la SCP JURIPARTNERS, Avocats Associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51/porte 96, BP 832 Niamey-Niger, Tel: +227 20 35 25 03, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demanderesse d'une part :

Et

ORANGE NIGER, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 125.034.330.000 F CFA, immatriculée au registre du commerce sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-6-2505, dont le siège social est sis à Niamey, quartier YANTALA HAUT, YN 156 BP : 287 4 Niamey, représentée par son Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège ayant pour conseil La SCPA LBTI & PARTNERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, dont le siège social est sis, 86 avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP 343 Niamey, Tel. 20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, constituée pour les présentes et ses suites ;

Défenderesse d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 23 novembre 2018 de Maître ABDOUSSALAM CISSE MAIMOUNA, Huissier de à Niamey, AGDAL MEDIA, es qualité et références, a attrait la ORANGE NIGER en ses qualités et références sus-indiquées devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre de :

- La déclarer responsable de la rupture du .contrat ;

- Dire et juger la rupture du contrat abusive ;
- La condamner a payé à AGDAL MEDIA la somme de Cinquante millions (50.000.000 francs CFA) à titre de dommages-intérêts ;
- La condamner aux dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une matière commerciale ;

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE:

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces de la procédure que suivant convention du 18 avril 2018, Orange Niger SA et la société AGDAL MEDIA, signaient un contrat relatif à la gestion d'un réseau de distribution des produits et services Orange Money, via la gestion et l'exploitation de ses kiosques implantés sur l'ensemble du territoire national;

Ce contrat devait immédiatement prendre effet pour chacune des parties en fonction des obligations qui lui incombent ;

Suivant mail du 21 mai 2018, le DG d'Orange Niger SA relevait l'urgence, pour les parties et surtout pour AGDAL MEDIA de passer à la phase opérationnelle du partenariat quel que soit le nombre de kiosques pour le démarrage car il y a beaucoup de demandes pour le service tout en lui demandant de faire diligence ;

En réponse, AGDAL SIDIEN gérant de AGDAL MEDIA disait être absent et a demandé l'indulgence du Directeur Général d'Orange Niger SA pour lui soumettre le lendemain 10 agents pour formation car la première vague les a lâché ;

Le 25 mai, constatant le statuquo, le DG d'Orange Niger SA suggérait à Monsieur SIDIEN de démarrer le Service même si c'est avec un seul kiosque ;

Le 28 mai, pour toujours un rappel, le DG d'Orange Niger SA écrivait à SIDIEN ;

Le 29 mai une nouvelle correspondance a été envoyée à AGDAL SIDIEN pour non seulement lui notifier qu'une équipe qui lui a été envoyée le matin a été formée et le partenaire de penser à faire la commande des Unités de Valeur et le choix des kiosques qui seront occupés par la première vague de personnes formées ;

Le 4 juin, voyant que les choses n'ont toujours pas démarré, le DG d'Orange Niger lui signala qu'il était urgentissime qu'ils démarrent cette opération et lui demandait de ne pas tomber jusqu'à ce que les agents qui ont été formés se découragent comme la dernière fois ;

C'est dans ces conditions que suivant lettre référencée: ONI/DG/DOM/2018/07/15 en date du 02 Juillet 2018, soit plus de deux (2) mois après la signature de la convention, le DG d'Orange Niger SA fait part à AGDAL MEDIA de la résiliation du contrat ;

La présente procédure a été initiée par AGDAL NIGER à l'effet de déclarer ladite rupture abusive au regard des termes du contrat et de condamner Orange Niger SA à réparation de préjudice ;

Conformément l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 12/02/2019 pour une tentative de conciliation, tentative qui a été renvoyée 26/02/2019 ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 11/04/2019, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 17/04/2019 ;

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 08/05/2019, où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour justifier son action, AGDAL MEDIA explique que si elle n'a pas pu matériellement exécuter le contrat en question c'est principalement dû à la faute d'orange Niger SA qui ne lui avait remis que sept (07) téléphones <<M 09>> pour toute l'activité alors qu'il était, pour ce faire, impératif et d'usage que Orange Niger, conformément à sa promesse, lui fournisse le matériel nécessaire pour l'exploitation desdits produits;

Aussi, explique-t-il, c'est pendant qu'elle s'évertuait à confectionner des kiosques destinés à recevoir du matériel dans les différents quartiers de Niamey et même en périphérie, qu'elle a reçu soudainement le 02 Juillet 2018 la lettre de résiliation du contrat du Directeur Général d'Orange Niger;

AGDAL MEDIA s'étonne de la résiliation dans ces conditions alors que selon elle celle-ci ne peut intervenir, selon l'article 14 du contrat que dans deux cas à savoir à tout moment par le moyen d'un préavis de deux (2) mois et en cas de non-respect des engagements par l'une des parties après mise en demeure notifiée par écrit et restée infructueuse dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette notification ;

Ainsi, en prenant l'initiative de la rupture du contrat de façon brutale sans préavis ni mise en demeure alors que la défaillance s'analyse plutôt du côté de celle-ci, Orange Niger a manifestement violé non seulement ses propres engagements mais surtout l'article 14 du contrat ;

Cette rupture non conforme à cette disposition de l'article 14 est, selon elle, abusive en ce qu'elle ne respecte pas les règles posées par les articles

1134 et 1147 du code civil sur la sincérité dans l'exécution des conventions ce qui ouvre voie à condamnation d'Orange Niger SA à lui payer la somme de 50.000.000 francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus, condamnation à assortir de l'exécution provisoire ;

En réponse, Orange Niger SA explique qu'elle a résilié le contrat querellé après plusieurs mois de sa signature et ce, après avoir entrepris toutes les démarches nécessaires pour voir AGDAL MEDIA démarrer l'exécution dudit contrat qui était censé prendre effet à compter de la signature c'est-à-dire le 18 avril 2018 mais en vain ;

Orange Niger rappelle que désireuse de poursuivre leurs relations après avoir formé les agents recrutés par la demanderesse et afin de bousculer les choses qui tardaient manifestement à démarrer à cause de l'inertie d'AGDAL MEDIA, le 22 mai 2018, elle avait écrit à cette dernière à l'effet de s'enquérir des raisons du retard accusé alors même que la demande est forte et que plusieurs autres sociétés manifestaient leurs désirs de soumissionner à l'offre, ;

Pour toute réponse, poursuit-elle, le gérant d'AGDAL MEDIA invoque tantôt un voyage hors du territoire national, tantôt la formation de ses agents, ou encore le nombre insuffisant de Kiosques alors que primo, le contrat devait immédiatement entrer en exécution dès la signature, secundo, les agents ont été formés et dont la première vague a même démissionné à cause du retard et tertio, le nombre de kiosques de démarrages importe peu, l'objectif essentiel était de démarrer et sauvegarder la clientèle dans un paysage de concurrence accrue sur le marché national ;

Ainsi, pour Orange Niger, le refus de démarrer l'exploitation du service Orange Money, plusieurs mois après la signature du contrat, traduit sans équivoque le refus fautif de AGDAL MEDIA à exécuter ses obligations contractuelles ce qui entraîne de plein droit la résolution du contrat qui se trouve, dans ce cas, dépourvu de cause et pour laquelle elle serait mal venue à invoquer les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Aussi, rien ne pouvant justifier l'inertie d'AGDAL MEDIAL à démarrer l'activité, Orange Niger estime qu'il lui était tout à fait légitime, face à la gravité du comportement de son partenaire, de se servir de l'alinéa 3 de l'article 14 pour mettre fin au contrat sans préavis ni mise en demeure, surtout que ce choix est conforté par la jurisprudence abondante en la matière et l'article 1184 alinéa 1er du code civil aux termes duquel « *la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement* » et que « *le débiteur ne peut ni invoquer l'exception d'inexécution ni se prévaloir de la violation des articles 1134, 1146 et 1650 du code civil, lorsque ce sont les manquements à ses obligations contractuelles qui ont été sanctionnées* »:

ORANGE NIGER SA formule une demande reconventionnelle de 50.000.000.F CFA pour réparation du préjudice financier qu'elle dit avoir subi ;

En réplique AGDAL MEDIA estime qu'elle n'a jamais nié les conditions résolutoires telles Orange Niger SA le soutient en se justifiant de l'article 1184 alinéa 1er du Code Civil mais que celles-ci sont encadrées et doivent, pour leur mise ne œuvre, obéir au processus tel que prévu par 1e contrat qui, au regard de l'article 1134 du Code Civil, demeure 1a 1oi des parties;

Elle réitère ses premiers arguments à savoir que Orange Niger SA a manqué de respecter une des deux voies de résiliation à savoir le non-respect du délai de préavis de deux (02) mois et l'absence de préavis telles prévues par l'article 14 de la convention ;

AGDAL MEDIA conclut, en outre au rejet de la demande reconventionnelle formulée par ORANGE NIGER SA La rupture abusive du contrat étant intervenue à l'initiative exclusive d'Orange Niger SA, cette dernière est malvenue à fonder une demande reconventionnelle;

Aussi, explique-t-il, ce comportement défaillant d'ORANGE NIGER SA lui ayant fait obstacle dans l'exécuter matériellement du contrat, cette dernière, par lettre n° ONI/DG/DOM/2018/07/15 du 02 Juillet 2018 de son Directeur Général lui notifia soudainement et brutalement la résiliation du contrat de prestation de service du 18 avril 2018, en violation des articles 14 du contrat, 1134 et 1147 du code civil, toutes choses constitutives de rupture abusive dudit contrat, surtout qu'elle s'organisait à confectionner les kiosques en ville et en périphérie de Niamey ;

sur ce,

EN LA FORME :

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant comme découlant de la convention qui lie les parties, qu'en dehors de la gestion de la plateforme technique et celle de la fluidité continue du Service Orange Money, la seule obligation à la charge d'Orange Niger SA prévue à l'article 7.2 est celle d'un accompagnement du partenaire, c'est-à-dire AGDAL MEDIA, pendant 6 mois ;

Que cet accompagnement ne saurait se faire que lorsque AGDAL MEDIA aura mis en place les kiosques et ce, de manière progressive ;

Que ce principe a été rappelé à AGDAL MEDIA par Orange Niger à travers les mails que les deux parties se sont échangés ;

Attendu que l'article 14 dudit contrat stipule que : *<< le contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant une trace écrite, moyennant un préavis de deux (2) mois ;*

En cas de non-respect des engagements souscrits par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit suite à une mise en demeure notifiée par écrit et restée infructueuse dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette notification ... >> ;

Qu'il y ressort de la lecture de cet article, tel qu'exposé par AGDAL MEDIA, que deux situations se présentent dans lesquelles le contrat peut être résilié à savoir :

- A tout moment moyennant un préavis de deux (2) mois ;
- Pour non-respect des engagements par une partie après une mise en demeure notifiée par écrit et restée infructueuse dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette notification ;

Mais attendu que cet exposé ainsi fait de l'article 14 est très restrictive et parcellaire car cet article stipule d'une troisième situation de rupture en ce que qu'au terme d'un troisième alinéa 3 *« le contrat pourra dans tous les cas être immédiatement résilié par ORANGE NIGER et sur simple notification en cas de :*

- *Arrêt du service Orange Money ;*
- *Violation par le prestataire d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge dans le cahier des charges ;*
- *Non-respect du Dispositif de Conformité, en particulier dans l'identification des clients, ou violation des lois et règlements applicables au Service Orange Money ;*
- *Redressement judiciaire liquidation des biens, règlement préventif ou condamnation pénale liée à l'exploitation du fonds de commerce du partenaire et/ou du service orange money » ;*

Qu'il découle pertinemment de cet alinéa qu'en dehors des deux (2) situations à savoir la résiliation à tout moment au moyen d'un préavis et celle après mise en demeure restée infructueuse pendant cinq (5) jours invoquées par AGDAL MEDIA, la résiliation peut également intervenir immédiatement à l'initiative d'ORANGE NIGER en cas de violation par le prestataire d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge dans le cahier des charges ;

Attendu que l'article 5 du contrat stipule qu'il contrat est conclu pour une durée d'un (1) an qui prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties ;

Attendu qu'il n'est stipulé nulle part dans le contrat un nombre de kiosques de démarrage ni un nombre de kiosques à terme, sauf que ce nombre pour l'ensemble de la période ne saurait être inférieur à 30 d'après le point 3-2 du cahier de charge ;

Attendu qu'il est constant comme non contesté par AGDAL MEDIA et qui le reconnaît d'ailleurs, que sept (7) kits lui ont été donnés par Orange Niger Sa en vue du démarrage de ses activités ;

Qu'il est également constant qu'Orange Niger SA a formé les agents à elle présentés par AGDAL MEDIA aptes à immédiatement démarrer le service ;

Que ce matériel fourni et le personnel formé permettait à AGDAL de bien entamé l'exécution du contrat, bien entendu qu'il n'est stipulé aucun nombre de kiosque pour le démarrage des activités;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte des pièces de la procédure notamment des échanges de mail du 21 mai 2018 que le DG d'Orange Niger SA relevait l'urgence, pour les parties et surtout pour AGDAL MEDIA de passer à la phase opérationnelle du partenariat quel que soit le nombre de kiosques pour le démarrage car il y a beaucoup de demandes pour le service tout en lui demandant de faire diligence ;

Que la résiliation ne peut conséquemment intervenir que dans le cas de figure de l'alinéa 3 de l'article 14 du contrat car il n'y a pas début d'exécution du contrat par faute de démarrage des activités par le fait d'AGDAL MEDIA restée inerte face aux multiples rappels, toutes choses qui ne cadrent pas avec les cas prévus par les alinéas 1 et 2 de la convention ;

Attendu que l'alinéa 3 le contrat prévoit la résiliation immédiate du contrat par Orange Niger en cas de violation des obligations par AGDAL MEDIA ;

Attendu qu'à la lecture des termes du contrat et du déroulement des événements, AGDAL MEDIA a délibérément violé ses obligation contractuelles parce que bien que disposant de sept (7) kits de démarrage et du personnel formé, elle a manqué de mettre en place même un seul kiosque et procéder à des commande d'Unité de Valeur en dépit de l'insistance d'Orange Niger et malgré la prise d'effet immédiat de la convention ;

Que cela joue dans l'accomplissement des obligations qui lui sont faites dans le cahier des charges notamment en son point 2.3 à savoir l'obligation d'ouverture des kiosques ;

Qu'au regard de tout ce qui précède notamment les mails échangés qui sont suffisamment éloquentes de la faute d'AGDAL MEDIA et dont certains

sont restés sans suite ainsi que le temps suffisamment long à elle accordé pour s'exécuter alors que de son côté, Orange Niger a satisfait sa part d'obligation au démarrage à savoir la formation de tous les agents qui lui ont été présentés par cette dernière et la mise à sa disposition de 7 kits pour 7 kiosques, c'est à bon droit que Orange Niger SA a résilié le contrat querellé sans préavis ni mise en demeure préalable ;

Que dès lors, lieu de débouter AGDAL MEDIA de sa demande comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'Orange Niger SA a formulé une demande de 50.000.000.F CFA en réparation du préjudice financier qu'elle aurait subi ;

Mais attendu que même s'il est constant qu'il y a eu faute pour inexécution du contrat de la part d'AGDAL MEDIA qui a certainement occasionné un préjudice pour Orange Niger SA du fait que les kiosques n'ont pas ouvert, par la faute de son partenaire, alors qu'elle a procédé à des formations et en plus de ce que les concurrents seraient en train de gagner du terrain à son détriment, Orange Niger n'a présenté aucun document justifiant ou permettant de quantifier le préjudice financier dont elle dit avoir souffert à hauteur de 50.000.000 francs CFA ;

Qu'il y a dès lors lieu de lui accorder la somme de 500.000 francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus et condamner AGDAL MEDIA à lui payer ledit montant ;

DES ES DEPENS

Attendu qu'AGDAL MEDIA ayant succombée doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action d'AGDAL MEDIA SARL, introduite conformément à la loi ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle d'Orange Niger SA conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Dit que la résiliation du contrat en date du 18 avril 2018 à AGDAL MEDIA par Orange Niger n'est pas abusive pour avoir été faite conformément à l'alinéa trois (3) de l'article 14 dudit contrat ;**

- Déboute en conséquence, AGDAL MEDIA de sa demande en dommages et intérêts ;
- Condamne AGDAL MEDIA à verser à Orange Niger SA la somme de 500.000 francs CFA pour toute cause de préjudices confondus ;
- Condamne AGDAL MEDIA aux dépens ;
- Dit que les parties disposent de 8 jours pour relever appel de la présente décision à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 24 Juin 2019

LE GREFFIER EN CHEF